

multiplie par 1 la première et la dernière, par 4 celles ayant des numéros pairs, et par 2 celles ayant des numéros impairs (la première et la dernière exceptées). Le total de ces produits, multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale de l'entre-pont. On obtient ensuite le volume de l'entre-pont en multipliant cette aire par la hauteur moyenne, et ce volume, divisé par 2.83, représente le tonnage à ajouter au tonnage principal (article 8). Si le navire a plus de trois ponts, le volume et le tonnage des entre-ponts supérieurs sont calculés de la même manière et ajoutés au tonnage principal.

*Dunettes, gaillards, tengues, rouffles, etc.*

Art. 11. S'il existe des dunettes, gaillards, tengues, rouffles ou toute autre construction permanente ou fermée pouvant recevoir du chargement ou des vivres, ou servir de logement pour l'équipage ou les passagers, le tonnage en est pareillement ajouté au tonnage principal.

Il est calculé de la manière suivante :

1° Quand les contours sont formés par des surfaces courbes, on mesure à l'intérieur la longueur moyenne de chaque compartiment. On prend le milieu de cette longueur. A ce point, ainsi qu'aux deux extrémités, on mesure, à la moitié de la hauteur, la largeur du compartiment. On multiplie par 4 la largeur du milieu ; on y ajoute les largeurs aux points extrêmes : le total multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale du compartiment. On mesure alors la hauteur moyenne ; on la multiplie par l'aire moyenne.

2° Quand les contours sont entièrement formés par des surfaces planes, on mesure le volume en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes de chaque compartiment.

L'opération est effectuée pour chaque compartiment distinct.

Dans les deux cas, on divise les volumes obtenus par 2.83 pour avoir le tonnage à ajouter au tonnage principal.

Toutefois s'il s'agit de compartiments exclusivement affectés à l'équipage, au-dessous ou au-dessus du pont supérieur, et n'excédant pas le vingtième du total du navire, il n'y a pas à les comprendre dans le tonnage total, et s'ils excèdent ce vingtième, il n'est tenu compte que de l'excédant.

Il n'y a pas à comprendre dans le tonnage les abris établis sur le pont pour les passagers et admis pour cette destination par l'administration des douanes.